

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3835

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE —
PLAN DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES ZAE DU LOUDUNAIS – SAS CRAAFT – Avenant 1**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3711b du 25 juillet 2023 portant attribution du marché de prestations intellectuelles ayant pour objet : assistance à maîtrise d'ouvrage plan de renouvellement urbain des ZAE du Loudunais à la SAS CRAAFT.

Considérant la nécessité de porter une modification en cours d'exécution du marché pour la modification du contenu de la tranche optionnelle.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la SAS CRAAFT, domiciliée 25 rue Lenepveu à ANGERS (49100), mandataire du groupement solidaire CRAAFT – LineMenta – Cégédis, représentée par M.RUTHERFORD CHRISTOPHER.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant au marché a pour objet la modification du contenu de la tranche optionnelle. La tranche optionnelle portera après avenant n°1 sur l'animation et la restitution d'une étude pour la densification du Viennois de Loudun et une étude d'opportunité concernant l'extension de la ZAE Sud de Loudun par la requalification de la friche des Landes.

ARTICLE 3 :

Le montant initial de l'option prévu au marché est inchangé, et s'élève à 7 475 € HT soit 8 970 € TTC.

Le montant initial du marché, tranche ferme avant ouverture de l'option s'élevait à 27 325 € HT soit 32 790 € TTC

Ce qui porte le marché à la somme inchangée de 34 800 € HT soit 41760 € TTC (quarante et un mille sept cent soixante euros).

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 21 mai 2024

et publication le 21 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240521-3835-AU
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 21 mai 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 21 mai 2024

et publication le 21 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240521-3835-AU
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024